

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001267-232

DATE : 5 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOHANNE CLÉMENT

Demanderesse

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture (la « **Demande** »).

[2] Le 29 septembre 2023, la demanderesse Johanne Clément (la « **Demanderesse** ») dépose une Demande pour être autorisée à déposer une action collective au nom des personnes qui avaient un contrat de service avec la défenderesse, Banque Laurentienne du Canada (« **La Laurentienne** ») et avec la Demanderesse, les « **Parties** ») et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés en raison d'un bris de service survenu entre le 24 et le 30 septembre 2023 (individuellement les « **Membres** », collectivement le « **Groupe** »).

[3] Le 26 juin 2025, le Tribunal approuve une entente de règlement intervenue entre les Parties (l'« **Entente** »), le montant des honoraires et déboursés des avocats du

Groupe, ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des avis d'approbation (le « **Jugement d'approbation** »)¹.

[4] L'Entente prévoit que La Laurentienne appliquera automatiquement une dispense additionnelle de frais d'un mois (la « **Dispense** ») pour les comptes transactionnels des Membres qui ne se seront pas exclus de l'action collective et qu'elle serait responsable du paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe.

[5] Depuis le Jugement d'approbation :

5.1. Les Parties ont publié et diffusé aux Membres les avis d'approbation conformément au Jugement d'approbation;

5.2. La Laurentienne a payé les honoraires et déboursés des avocats du Groupe; et

5.3. La Laurentienne a appliqué la Dispense aux Membres non exclus.

[6] Les Parties se sont acquittées de l'ensemble des obligations découlant de l'Entente et du Jugement d'approbation, tel qu'en fait foi le rapport d'administration² produit au soutien de la Demande.

[7] Il est donc approprié de prononcer la clôture de l'action collective.

[8] La défenderesse et le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'opposent pas à la Demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Demande pour l'obtention du jugement de clôture;

[10] **DÉCLARE** que les Parties se sont acquittées de leurs obligations découlant de l'Entente et du Jugement d'approbation;

[11] **PRONONCE** la clôture de l'action collective;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

¹ *Clément c. Banque Laurentienne du Canada*, 2025 QCCS 2108.

² Pièce C-1.

M^e Loran-Antuan King
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Philippe Brault
LAMBERT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier